

Convention collective départementale

**IDCC : 1560 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES  
ET CONNEXES**

**(Alpes-Maritimes)**

**(27 juillet 1989)**

*(Bulletin officiel n° 1990-2 bis)*

*(Étendue par arrêté du 22 juin 1990,*

*Journal officiel du 5 juillet 1990)*

### **Avenant du 2 mai 2023**

relatif aux taux garantis annuels (TGA)  
et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

NOR : ASET2350665M

IDCC : 1560

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**L'UIMM Côte d'Azur,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Les partenaires sociaux sont attachés à faire vivre le dialogue social et la négociation collective sur le département des Alpes-Maritimes, notamment en matière de rémunérations minimales de branche au niveau territorial.

À cet égard, le présent avenant témoigne de cette volonté de faire progresser les rémunérations minimales annuelles garanties à compter de 2023.

En conséquence, les partenaires sociaux ont signé le présent avenant se substituant à l'avenant du 2 novembre 2022.

#### **Article 1<sup>er</sup> | Taux garantis annuels 2023**

Les signataires conviennent d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, un barème de taux garantis annuels (TGA), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en Annexe I du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Les taux garantis annuels ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective ;
- majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983 ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de salaire ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables *pro rata temporis* en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

## **Article 2 | RMH au 1<sup>er</sup> mai 2023**

Les signataires conviennent que la valeur du point, base 151,67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est porté à 4,90 €, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, pour la détermination du barème de rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) de la convention collective des industries métallurgiques électriques et connexes des Alpes-Maritimes, telles que définies à l'annexe II, et servant d'assiette de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 49 de la convention collective susvisée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les RMH des salariés classés aux coefficients 140 à 145 de la grille de classification de la métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit pour une base de 151,67 heures :

- K 140 : 725,69 € ;
- K 145 : 725,85 €.

Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

## **Article 3 | Clause de rendez-vous**

Le présent avenant tient compte de la situation économique à laquelle se trouvent confrontées les entreprises et les salariés de la branche à la date de signature de celui-ci.

Cependant, si le contexte économique le justifie et notamment si une évolution du Smic tenant compte de la situation inflationniste actuelle venait à impacter significativement le barème des

taux garantis annuels conventionnels 2023, les partenaires sociaux conviennent de se donner rendez-vous pour les renégocier.

#### **Article 4 | Absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

#### **Article 5 | Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et a pour terme l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie conclue le 7 février 2022.

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2261-1 et D. 2231-3 du code du travail.

#### **Article 6 | Dépôt et extension**

Le présent avenant établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2- du même code.

*Fait à Nice, le 2 mai 2023.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe I

### Barème des taux garantis à compter de l'année 2023

Base 151,67 heures mensuelles : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Niveaux	K	Ouvriers ETAM
I	140	21 464
	145	21 464
	155	21 464
II	170	21 472
	180	21 476
	190	21 551
III	215	21 768
	225	22 576
	240	24 005
IV	255	24 800
	270	26 242
	285	27 666
V	305	29 231
	335	32 082
	365	34 954
	395	37 802

## Annexe II

### Barème des rémunérations minimales hiérarchiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023

Base de calcul de la prime d'ancienneté : base 35 heures.

#### I. Administratifs et techniciens

Valeur du point : 4,90 €.

*(En euros.)*

Niveaux	Échelons	K	Base 151,67 heures
I	1	140	725,69
	2	145	725,85
	3	155	759,50
II	1	170	833,00
	2	180	882,00
	3	190	931,00
III	1	215	1 053,50
	2	225	1 102,50
	3	240	1 176,00
IV	1	255	1 249,50
	2	270	1 323,00
	3	285	1 396,50
V	1	305	1 494,50
	2	335	1 641,50
	3	365	1 788,50
		395	1 935,50

#### II. Ouvriers (incluant la majoration de 5 % découlant de l'accord national du 30 janvier 1980)

*(En euros.)*

Niveaux	Échelons	K	Base 151,67 heures
I	1	140	761,97
	2	145	762,14
	3	155	797,48
II	1	170	874,65
	3	190	977,55

Niveaux	Échelons	K	Base 151,67 heures
III	1	215	1 106,18
	3	240	1 234,80
IV	1	255	1 311,98
	2	270	1 389,15
	3	285	1 466,33

III. Agents de maîtrise d'atelier (incluant la majoration de 7 % découlant de l'accord national du 30 janvier 1980)

(En euros.)

Niveaux	Échelons	K	Base 151,67 heures
III	1	215	1 127,25
	3	240	1 258,32
IV	1	255	1 336,97
	3	285	1 494,26
V	1	305	1 599,12
	2	335	1 756,41
	3	365	1 913,70
		395	2 070,99